

DIVISION DE LYON

Lyon, le 08/09/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-036256

**M. le Directeur  
RHONE GAZ  
80, rue du 8 mai 1945  
69320 FEYZIN**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2016-0602 du 8 septembre 2016**  
RHONE GAZ  
Sources radioactives scellées / autorisation T690259 arrêté préfectoral

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 septembre 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 8 septembre 2016 de l'entreprise RHONE GAZ de Feyzin (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées à des fins de mesures de niveau.

L'inspecteur a relevé que les enjeux radiologiques étaient faibles pour les travailleurs, et que les mesures prises par l'établissement en matière de radioprotection étaient satisfaisantes, en particulier en ce qui concerne la réalisation des contrôles techniques internes et externes de radioprotection. L'analyse du poste de travail de la personne compétente en radioprotection est à formaliser.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Analyses de poste de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'« une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs ».

L'inspecteur a relevé qu'une analyse des postes de travail a été formalisée pour les salariés intervenant à proximité des sources radioactives scellées, et qu'elle conclut à l'absence d'exposition des personnels. Toutefois, l'inspecteur a constaté l'absence d'analyse du poste de la personne compétente en radioprotection (PCR) qui intervient lors des contrôles de radioprotection et des maintenances et qui est également en charge de la dépose de l'appareil lors du changement de source.

- A1. Je vous demande de formaliser une analyse du poste de la personne compétente en radioprotection qui intervient ponctuellement à proximité immédiate des sources radioactives. Le risque d'exposition des mains devra être pris en compte dans cette analyse.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

## C. OBSERVATIONS

### Evaluation des risques – zonage radiologique

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées précise les valeurs de dose permettant la délimitation des différentes zones réglementées. En particulier, une zone publique sera définie si la dose susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 80 µSv/mois.

La circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 relative aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques précise que, pour l'évaluation des risques, il convient de considérer « les situations représentatives des conditions normales les plus pénalisantes ». De plus, « si le temps de travail effectif est à prendre pour le classement des travailleurs [...], il n'est pas pertinent pour la délimitation de zone réglementée qui matérialise un danger d'exposition aux rayonnements ionisants ».

L'inspecteur a bien noté que des protections radiologiques avaient été ajoutées dans l'axe du faisceau et que les postes de travail étaient situés dans des zones « publiques ». Toutefois, il a relevé que l'évaluation des risques justifiant le zonage radiologique avait été établie en prenant en compte le temps de présence des travailleurs à proximité des sources. Afin de mieux matérialiser le danger d'exposition aux rayonnements ionisants à proximité immédiate des appareils contenant les sources, y compris dans des zones inaccessibles en fonctionnement normal, je vous recommande de revoir le zonage radiologique sans prendre en compte le temps de travail, en vous plaçant dans les conditions les plus défavorables (obturateur ouvert, absence de bouteille) et en vous appuyant sur les mesures réalisées par l'organisme agréé.

### Personne compétente en radioprotection (PCR)

Votre PCR devra renouveler sa formation en 2017. Je vous confirme qu'en application de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation, votre activité nucléaire relève d'une formation de niveau 1 du secteur « industrie ».

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**signé**

**Olivier RICHARD**

